



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« création d'un forage au lieu-dit « Val Goumas »
sur la commune de Louviers » (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003025 relative au projet de création d'un forage au lieu-dit du « Val Goumas » sur la commune de Louviers (Eure), déposée par Monsieur Rault Eric, reçue complète le 14 mars 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 28 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage au lieu-dit du « Val Goumas » sur la commune de Louviers sur une profondeur maximale de 82 mètres ; que ce projet consiste à irriguer 60 hectares de cultures de légumes et de légumineuses pour un volume maximal saisonnier de 98 000 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en une pré-foration de 10 mètres minimum et d'un forage de 82 mètres ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Val Goumas », sur la parcelle cadastrée 22-ZH ;
- à plus de 35 mètres de toute habitation et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de biotope ;
- à proximité de zones humides potentielles en aval hydraulique du lieu de forage projeté, sans qu'elles ne soient en relation directe avec la nappe de la craie ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques inondations de « l'Eure-Aval » (PPRI) sans que la situation topographique du site du forage projeté ne soit concerné par les plus hautes crues de ce cours d'eau ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie à silex séno-turonniene – Craie altérée de l'Estuaire de la Seine », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien » concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que le projet de forage, compte tenu de sa profondeur et de sa localisation, ne devrait pas atteindre le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

Considérant que le projet se situe :

- à environ 100 mètres de la zone spéciale de conservation « La Vallée de l'Eure » n° FR2300128 référencée comme site Natura 2000 qui fera l'objet d'une évaluation d'incidence dans le cadre du dossier déclaratif de création du forage qui sera établi au titre de la rubrique 1110, article R-214-1 du code de l'environnement;
- à environ 100 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « La Forêt de Bord, la Forêt de Louviers, le Bois Saint-Didier » n° FR230009093 et « La Vallée de l'Eure, d'Acquigny à Menilles, la Basse Vallée de l'Iton » n° FR230009110 ;

et que sa nature n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de la recherche est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sur une surface de 10 mètres de profondeur ;

Considérant que le réseau privé créé ne sera pas mis en relation avec le réseau de distribution publique ;

Considérant que pour contrôler les volumes d'eau pompée déclarés, il sera installé un compteur de prélèvement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e :

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage d'exploitation d'eau pour les besoins en eau des cultures de l'EARL Rault sur la commune de Louviers dans l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **06 AVR. 2019**

~~La préfète~~
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr